

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/12/89

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des CETELIC

(pour information)

Réf. :
DGR n° 2433/89

Plan de classement :

274					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Applications centrales communes - Gestion "Recours contre tiers"

L'application "recours contre tiers" comporte une nouvelle fonction permettant l'édition de statistiques
spécifiques relatives aux recours contre tiers.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :

Immédiate
REGL. J. GUILLORY - T. COMBES
42.79.32.05 - 42.79.30.18

Date de Réponse :

**Direction de la
Gestion du Risque**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
04/12/89 (pour attribution)

Origine : Mesdames et Messieurs les Directeurs
DGR des CETELIC (pour information)

N/Réf. : DGR n° 2433/89

Objet : Applications centrales communes - Gestion "Recours contre Tiers".

La circulaire ministérielle du 20 novembre 1987, abrogeant la circulaire n° 29 du 19 mai 1969, impose une comptabilisation particulière des sommes encaissées au titre des "recours contre tiers", ainsi qu'un suivi rigoureux de ce type de dossiers.

Toutefois, les tableaux prévus par ces instructions, s'ils s'établissent bien une distinction en fonction de la nature de l'assurance (AS ou AT), ne permettent aucune différenciation selon que le dossier concerne :

- un accident de la circulation réglé dans le cadre du Protocole ;
- ou un accident de la circulation réglé hors Protocole ;
- ou un accident autre qu'un accident de la circulation.

Or, seule une telle ventilation permet de suivre la mise en oeuvre du Protocole, et d'en apprécier le fonctionnement et les résultats. C'est pourquoi la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie avait, en son temps, demandé aux Caisses la fourniture d'un état spécifique, qui a été établi manuellement jusqu'en 1988 inclus.

Toutefois, la montée en charge du système "convergence" pouvait permettre l'abandon d'une procédure manuelle, lourde pour les services "contentieux" des organismes, et sans doute moins fiable qu'une sortie informatisée.

La nouvelle version (V 3.40) de l'application "recours contre tiers" - qui vous sera prochainement diffusée - permet l'obtention de cet état statistique particulier.

La présente circulaire vise à vous présenter son contenu.

I - LE DOCUMENT "STATISTIQUES RECOURS CONTRE TIERS"

1.1 - But du document

Ce document permettra d'assurer la ventilation des créances effectivement récupérées auprès des tiers en établissant une distinction.

a) d'une part, par nature d'assurance (Accident du travail ou autre) ;

b) d'autre part, par nature de dossiers :

- * accidents de la circulation réglés dans le cadre du protocole,
- * accidents de la circulation réglés hors protocole,
- * accidents autres qu'accidents de la circulation.

Dans cet état, la notion de montants signifie :

- * pour les dossiers ouverts, le montant des provisions encaissées,
- * pour les dossiers clos, les sommes effectivement récupérées (provisions incluses).

1.2 - Principe du document

Il pourra être édité, à la demande, mensuellement, et ne comprendra qu'une seule page : celle de l'année en cours.

1.3 - Mode d'emploi du document (voir maquette en annexe)

- *1* - date de mandatement et date d'effet de l'état,
- *2* - ventilation en nombres et en montants des dossiers, par nature d'assurance : accident du travail, autres (présence ou non d'un code CRAM dans la référence recours),
- *3* - ventilation en nombres et en montants des dossiers toutes natures d'assurance confondues, liés soit à un accident de la circulation, dans le cadre du protocole ou non, soit à un autre accident (cumul par ligne),
- *4* - ventilation en nombres et en montants des dossiers clos d'accidents de la circulation réglés dans le cadre du protocole,
- *5* - même principe qu'au point *4* mais pour des dossiers clos hors protocole,
- *6* - ventilation en nombres et en montants des dossiers, autres que ceux liés à un accident de la circulation,
- *7* - même principe qu'au point *4* mais pour des dossiers ouverts,
- *8* - même principe qu'au point *5* mais pour des dossiers ouverts,
- *9* - même principe qu'au point *6* mais pour des dossiers ouverts,
- *10* - ventilation en nombres et en montants des dossiers, tous types d'accident confondus (cumul par colonne).

II - CENTRALISATION DES DOCUMENTS

Les documents ainsi établis devront être adressés, au plus tard, le 28 février de chaque année, à la :

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
Direction de la Gestion du Risque
Division de la Réglementation
66 Avenue du Maine - 75694 PARIS CEDEX 14

REMARQUE IMPORTANTE

La montée en charge du système convergence s'étant poursuivie tout au long de l'année 1989, chaque état statistique adressé à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en début 1990 devra IMPERATIVEMENT préciser le nombre de mois auxquels il se rapporte.

Le Directeur

Gilles JOHANET

P.J.

Etat statistique accident de la circulation

CPAM :		STATISTIQUE ACCIDENT DE LA CIRCULATION		*1*
		A.T. *2*	AUTRES *2*	TOTAL TOUTES NATURES D'ASS. CONFONDUES *3*
4	NBR			
ACCIDENT DE LA CIRCULATION PROTOCOLE (DOSSIERS CLOS)	MNT			
5	NBR			
ACCIDENT DE LA CIRCULATION HORS PROTOCOLE (DOSSIERS CLOS)	MNT			
6	NBR			
AUTRES ACCIDENTS (DOSSIERS CLOS)	MNT			
7	NBR			
ACCIDENT DE LA CIRCULATION PROTOCOLE (DOSSIERS OUVERTS)	MNT			
8	NBR			
ACCIDENT DE LA CIRCULATION HORS PROTOCOLE (DOSSIERS OUVERTS)	MNT			
9	NBR			
AUTRES ACCIDENTS (DOSSIERS OUVERTS)	MNT			
10	NBR			
TOTAL DES ACCIDENTS TOUS TYPES CONFONDUS	MNT			